

4,581¹²

THÈSE

POUR le Concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse, sous la présidence de monsieur HUA, avocat général à la Cour de Cassation, inspecteur des Ecoles de Droit, et chevalier de la Légion d'honneur, relativement aux deux Places de Professeur des Codes de Procédure civile et d'Instruction criminelle, vacantes, l'une à la Faculté de Droit de Toulouse, et l'autre à celle de Poitiers.

PREMIÈRE PARTIE.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

LIV. V, TIT. XIV.

DE L'ORDRE.

LA Procédure d'ordre, qui fait le sujet de ce titre, a pour objet de déterminer entre les créanciers d'un même débiteur, le rang que chacun d'eux doit obtenir dans la distribution des sommes provenant de la vente, soit volontaire, soit forcée, de ses biens immeubles.

Ces règles sont différentes de celles établies par le tit. II du liv. V, pour la distribution par contribution.

Les principes du Droit civil, relatifs au régime hypothécaire, étant la base principale de la matière dont nous avons à nous occuper, nous mettrons en rapport, avec les actes de la Procédure, ceux de ces principes qui doivent s'y rattacher.

Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Le prix doit leur en être distribué par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

Ces causes sont les privilèges et les hypothèques. Art. 2093 et 2094.

Les privilèges qui frappent sur les immeubles, sont spécialement déterminés par l'article 2103.

Il y en a qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles, art. 2104; mais le mobilier doit être épuisé avant qu'ils s'exercent sur les immeubles. Art. 2105.

L'effet du privilège est de conférer un droit de préférence sur le prix de l'immeuble qui en est grevé, art. 2095, mais toutefois à la charge de son inscription. Art. 2106. Ceux énoncés dans l'art. 2101, en sont dispensés. Art. 2107.

L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle.

La première, qui frappe sur tous les biens du débiteur, est acquise aux droits

Il y a lieu à la Procédure d'ordre, lorsque les créanciers et le débiteur ne se sont pas accordés sur la distribution du prix dans le mois, à compter de la signification du jugement d'adjudication. Art. 749 et 750.

En accordant ce délai, le motif de la loi a été de prévenir les frais toujours considérables d'une instance d'ordre.

C'est devant le tribunal dans l'arrondissement duquel les biens vendus sont situés, qu'elle doit être portée. Art. 4 de loi du 14 Novembre 1808.

La nomination d'un juge-commissaire doit être requise, pour être procédé devant lui à l'ordre.

Cette réquisition est dévolue au saisissant pendant la huitaine qui suit l'expiration du délai d'un mois accordé pour la conciliation.

Cette huitaine passée, la réquisition peut être faite par le créancier le plus diligent, ou par l'adjudicataire. Art. 750.

Non à legibus gallicis ortum cepit privilegiorum et hypothecarum systema. In jure romano extant ejus incunabula. Sic pupillus in rebus tutoris vel quasi tutoris, pro reliquo tutelæ, mulier id bonis mariti pro dote, privilegium habebant. Leg. 7 et 21, ff. qui pot. in pign. hab. Leg. 19, ff. de reb. aut. jud. possid. Leg. 12, cod. qui pot. in pign. hab. privilegium adhuc aderat in favorem ejus ex cuius pecuniâ res empta vel refecta fuerat. Leg. 7, cod. dict. tit. Leg. 5, 6 et 7, ff. eod. tit. Leg. 26 et 34, ff. de reb. auctor. jud. possid. in gratiam ejus qui in morbum, funus aut exequias crediderat. Leg. 22, §. 9, cod. de jure delib. in favorem quoque fisci, in debitis non in pœnis, ergâ rem acquiritam post contractum cum illo initum, quamvis antea debitor res præsentis et futuras

CODE CIVIL.

et créances exprimés dans l'article 2121 ; elle existe, indépendamment de toute inscription, en faveur des individus , et pour les créances mentionnées dans l'article 2135.

Le mode à suivre pour la purgation de ces dernières hypothèques, est déterminé par les articles 2193 et 2194, et par un avis du Conseil d'état du 1^{er} Juin 1807.

L'hypothèque judiciaire frappe sur tous les biens du débiteur. Elle résulte des jugemens de condamnation , même des reconnaissances et vérifications faites en jugement des actes sous seing privé, art. 2123 ; mais si l'aveu est poursuivi avant l'échéance de l'obligation, l'hypothèque ne peut être inscrite qu'après cette échéance, à moins de stipulation contraire. Loi du 3 Septembre 1807.

L'hypothèque conventionnelle doit être consentie par acte authentique. Il faut que la nature et la situation de l'immeuble qui y est soumis, soient spécialement désignées. Art. 2129.

CODE DE PROCÉDURE.

Il en est de même du débiteur, quoique l'article ne le dise pas.

La réquisition est couchée sur un registre tenu à ces fins, au greffe ; elle est suivie d'une ordonnance de nomination rendue par le président. Art. 751.

Le procès verbal d'ordre est ouvert par une ordonnance du juge-commissaire. Un extrait des inscriptions, certifié par le conservateur , doit y être joint. Art. 752.

Cet extrait doit contenir toutes les inscriptions existantes lors de l'ouverture du procès verbal.

Cette ouverture doit être dénoncée à tous les créanciers inscrits, avec sommation de produire leurs titres, production que ceux-ci sont tenus de faire dans le mois, avec demande en collocation , signée d'un avoué. Art. 753 et 754.

S'il y a des créanciers non inscrits, opposans, ils doivent être aussi appelés.

Quant aux premiers, la dénonce doit leur être notifiée par acte d'avoué à

JUS ROMANUM.

alii oppignoravisset. Leg. 28, ff. de jure fisci.

Pignus et hypotheca nomine tantum discrepabant. Leg. 5, §. 1, ff. de pignor. et hypoth. cum hoc tamen discrimine, ut propriè pignus vocaretur quod tradebatur creditori ; hypotheca verò, quod simpliciter et nudo pacto ei subiciebatur pro certitudine solutionis, possessione rei ita subiectæ apud debitorem remanente. Leg. 9, §. 2, ff. de pignorat. act. §. 8, instit. de actionibus. Poterat tamen pignus contrahi nudâ conventionione et sine traditione. Leg. 1, ff. eod.

Hæc præcipua erat regula inter creditores, cum de utilitate rerum eorum privilegiis aut hypothecis subditarum versaretur, ut privilegiati aliis anteponerentur, et quoad hypothecarios, ut qui priores essent tempore potiores essent jure. Leg. 2, 3 et 11, ff. qui pot. in

CODE CIVIL.

Exception à cette règle dans l'article 2130.

Les hypothèques autres que celles dont parle l'article 2135, sont sujettes à l'inscription; sans cela, elles ne peuvent produire d'effet. C'est seulement du jour où elles ont été inscrites, qu'elles prennent rang. Art. 2134.

Les formalités de l'inscription sont réglées par l'article 2148.

Elle dure dix ans. Art. 2154.

Son renouvellement ne suffit pas pour mettre le créancier à l'abri de la prescription de l'action hypothécaire. Art. 2180.

L'inscription est sans effet, si elle est prise dans les dix jours qui précèdent la faillite du débiteur.

Il en est de même de celle faite depuis l'ouverture d'une succession, lorsqu'elle n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Art. 2146.

Les inscriptions prises le même jour, entrent en concurrence, sans que l'antériorité de l'heure exprimée par le conservateur,

CODE DE PROCÉDURE.

avoué, s'ils en ont constitué un, sinon par exploit au domicile élu dans leurs inscriptions. Art. 753.

Elle peut être signifiée aux seconds, aux domiciles qu'ils ont dû élire dans leurs actes d'opposition, suivant le vœu des articles 559 et 609.

Sur le vu des titres produits, et après l'expiration du mois à compter de la sommation, ou plutôt, si toutes les productions ont été faites, le juge-commissaire dresse un état de collocation.

Sa confection est dénoncée au débiteur et aux créanciers produisant, avec sommation de contredire dans le mois, s'il y échet. Art. 755.

Le juge-commissaire doit se conformer dans la dresse de cet acte, aux principes du Droit civil que nous avons énoncés. C'est le guide qu'il a à suivre pour la fixation du rang que chaque créancier doit obtenir.

Les créanciers produisant qui ne contredisent pas dans le mois l'état de

JUS ROMANUM.

pign. hab. Leg. 7, cod. eod. tit.

Cæterum, in collatione hypothecæ, necesse non erat scripturâ, dùm modo alias probatio ejus colligi posset. Leg. 4, ff. de pignor. et hyp.

Attamen creditor hypothecarius qui gaudebat titulo publico, nempe autoritate magistratus aut per ministerium notarii confecto, antecellebat ei qui scripturâ privatâ debitoris solum munitus erat; nisi hæc scriptura firmata esset sub signatione trium virorum probatæ atque integræ opinionis, quo casu tituli publici vicent et robur obtinebat. Leg. 11, cod. qui pot. in pign. hab. novell. 73, cap. 1 et 2

Hæc est summa regiminis hypothecarii apud Romanos. Transeamus nunc ad ejus effectus.

Debitore non solvente res pignori aut hypothecæ subjectas, creditor vendere poterat.

puisse faire accorder la préférence à l'une sur l'autre. Art. 2147.

Les contrats passés en pays étranger ne peuvent conférer d'hypothèque sur les biens situés en France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. Art. 2128.

Quant aux jugemens rendus par les tribunaux étrangers, l'hypothèque ne peut en résulter sur les mêmes biens, qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal français, qui doit en même temps réviser lesdits jugemens, sauf aussi s'il existe des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités. Art. 2123.

Tels sont les principes généraux qui doivent servir de régulateur dans les jugemens des instances d'ordre.

Ils présentent une dérogation absolue à l'ancienne jurisprudence suivant laquelle le système de la publicité et de la spécialité était inconnu dans le régime hypothécaire. L'ordre

collocation, en demeurent forclos. Art. 756.

A la différence des dispositions contenues dans l'article 660, quant aux distributions par contribution, les créanciers qui n'ont pas produit dans l'ordre avant l'expiration du mois qui leur était accordé, sont recevables encore à le faire, tant que l'ordre n'a pas été clôturé, mais ce n'est que sous certaines peines portées par l'article 757.

S'il ne s'élève aucune contestation sur l'état dressé par le juge-commissaire, il clôture l'ordre. Les effets de cette clôture sont réglés par l'article 759; elle est inattaquable. Tout créancier non compris dans l'état est définitivement déchu. Art. 759.

S'il y a au contraire des contestations, le juge-commissaire en renvoie le jugement à l'audience. Si ces contestations ne sont que partielles, il arrête l'ordre pour les créances qui précèdent celles contestées, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation

Leg. 7 et 14, cod. de distr. pignor. Leg. 8, ff. eod. sed admonito prius debitore coram testibus. Lege 4, cod. de distr. pign. Hoc tamen observandum; aut in constitutione pignoris pactum erat ut creditor, cessante solutione, illud vendere posset, et tunc, in vim talis pacti, venditionis facultas creditori competebat; aut nulla super hoc pactio intervenerat, aut tandem hæc fuerat conventio, ut pignus distrahi non posset. In istis duobus casibus, non aliter in jure veteri venditio pignoris erat permessa, quam si trinita denunciatione debitor ad solutionem compellatus ei non satisfecisset. Leg. 4, ff. de pignor. act. sed, juxta jus novum, cum nulla pactio intercessisset, licentia dabatur creditori rem oppignoratam vendendi post biennium ex denunciatione aut ex sententia judiciali. Quod si nullus

des créanciers étant alors réglé par la nature ou les dates de leurs titres, sans aucun égard à celles des oppositions qu'ils pouvaient avoir formées au bureau des hypothèques, conformément à l'édit du mois de Juin 1771.

Il y a encore des règles particulières pour le cas où les créanciers ou les légataires d'un défunt demandent la séparation de son patrimoine de celui de son héritier dont les biens sont en distribution. Ces règles se trouvent aux articles 878, 879, 880 et 2111.

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, doivent être intentées devant le tribunal compétant, par exploits faits à leurs personnes, ou au dernier des domiciles élus sur le registre. Art. 2156.

en faveur de ceux à l'égard desquels l'ordre doit être regardé comme clôturé. Dans aucun cas, ceux-ci ne peuvent être tenus de rapporter les sommes qu'ils ont reçues. Art. 758.

Le mode de la poursuite du jugement qui doit statuer sur les contestations, est réglé par les articles 760, 761 et 762.

L'appel de ce jugement doit être interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel des parties. Il doit contenir l'énonciation des griefs. Art. 763.

La signification qui en est faite à la requête du poursuivant, fait courir le délai à l'égard de tous.

L'appel peut être notifié au domicile élu par le créancier intimé, dans son inscription.

L'avoué du créancier dernier colloqué, peut être intimé sur cet appel, s'il y a lieu, article 764. Ce cas se vérifie lorsque les créanciers postérieurs en ordre

emptor appareret, nova denunciatio erat necessaria, quâ factâ, judex certum tempus statuebat intra quod debitor pecuniam offerre deberet et pignus liberare; quo omisso, à principe creditor obtinebat ut haberet rem oppignoratam in suo dominio. Sed tunc facultas dabatur debitori rem recuperandi offereundo creditori intra biennium, debitum cum usuris et damnis ei illatis. Hæc omnia fusiùs continentur in leg. 3, cod. de jure dom. impetr.

Venditio autem solemniter fieri debebat. Leg. 9, cod. de distr. pign. nimirum per præconem et sub hastâ, litteris publicis antè propositis quibus nuntiabatur rem venalem esse. L. 6, cod. de remiss. pign.

Efficienda erat aut in loco domicilii debitoris aut in eo ubi solvenda erat pecunia.

d'hypothèque, aux collo-
cations contestées, ont été,
aux termes de l'article
760, représentés en pre-
mière instance par cet
avoué, et qu'il y a lieu de
discuter l'appel avec eux.

*Leg. 1, 2 et 3, ff. de
reb. aut. jud. possid.
Venditione autem
factâ, pretium ejus dif-
fundebatur inter credi-
tores, eo tamen ordine,
ut qui pignus accepe-
rant anteponebantur
chirographariis. Leg.
6, cod. de bon. aut.
jud. possid. et si quod,
post solutionem accep-
tam à presentibus, re-
siduum esset, depone-
retur apud cimeliar-
cham, seu thesaura-
rium ecclesiæ, ut ex
eo solvi possent cæteri
creditores, si qui appa-
rerent, cautione debiti
ab eis ostendendâ. L.
10, §. 1, cod.*

*Pignoris vel hypo-
thecæ persecutio in rem
est. Leg. 18, cod. de
pign. et hyp.*

*Creditores program-
mate admoniti de dis-
tractione prædii eorum
pignori nexi, et qui, li-
cet presentes, jus suum
non exequabantur, vi-
debantur obligationem
pignoris amisisse. Leg.
6, cod. de remiss.
pign.*

L'ordre des créances contestées, et de celles qui leur sont postérieures, est définitivement arrêté par le commissaire, après qu'il a été irrévocablement statué sur les contestations.

Suivant l'article 767, cette opération doit être faite quinzaine après le jugement des contestations, s'il n'y a pas eu appel, et dans le cas contraire, quinzaine après la signification de l'arrêt qui a statué sur l'appel.

Malgré la différence des expressions dont le Législateur s'est servi sur ce double cas, il faut décider que, dans le premier, le délai de quinzaine ne court qu'à compter de la signification du jugement. Aussitôt que le commissaire a arrêté définitivement l'ordre, les intérêts des créanciers utilement colloqués cessent de courir.

Lorsque l'avoué du dernier créancier colloqué a représenté ceux mentionnés dans l'article 760, les frais par lui exposés doivent lui être alloués par préférence, après la déduction du montant des créances antérieures à celles contestées. La loi les considère à cet égard, comme frais de justice. Art. 768.

Cette allocation doit être accordée à l'avoué dans tous les cas, c'est-à-dire, soit qu'il ait réussi, soit qu'il ait succombé dans la contestation. La loi accorde à ce sujet, soit à la partie saisie, soit au créancier qui, par l'effet du prélèvement de ces frais, se trouve privé des fonds qu'il aurait sans cela obtenus, une subrogation qui varie dans ses effets suivant que les contestans ont réussi ou succombé.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé à autrui par son fait. Art. 1383.

L'article 770 prévoyant le cas où des contestations mal fondées ont prorogé le cours des intérêts des créances utilement allouées, accorde à ce sujet un recours au créancier sur lequel les fonds manquent, ou à la partie saisie, contre ceux qui ont succombé dans lesdites contestations.

Mais ce recours ne peut se vérifier que dans le

cas où l'adjudicataire a consigné le montant de son adjudication, ou que par une clause expresse de cette adjudication, il a été affranchi des intérêts jusqu'au paiement du prix.

Lè greffier doit délivrer des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, dix jours après l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire a définitivement arrêté l'ordre. Ces bordereaux sont exécutoires contre l'acquéreur qui n'a pas consigné. Art. 771.

Il suffit qu'ils soient signés du greffier.

Les effets de ces bordereaux sont réglés dans l'intérêt, tant des créanciers que de l'acquéreur, par les articles 772 et 773.

Le 774.^{me} ordonne la radiation de l'inscription d'office faite par le conservateur, en vertu du jugement d'adjudication, lorsque l'adjudicataire a justifié du paiement intégral des créanciers utilement colloqués, et de l'ordonnance qui prescrit la radiation des inscriptions de ceux qui ne l'ont pas été.

Le débiteur qui s'exproprie volontairement pour satisfaire au paiement de ses créanciers, est digne de quelque faveur; aussi la loi veut-elle (art. 775) que dans le cas d'une aliénation volontaire, et lorsqu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, il n'y ait pas lieu à une procédure d'ordre. Mais cette procédure devient nécessaire, quel que soit le nombre des créanciers inscrits, lorsqu'une surenchère ayant été faite, la revente a eu lieu avec les formalités requises pour les expropriations, suivant le vœu de l'article 2187 du Code civil, et du 836.^{me} du Code de procédure. Du reste, dans tous ces cas, le délai d'un mois pour la conciliation entre le débiteur et les créanciers, est toujours accordé, et c'est après l'expiration de ce délai, dont le cours commence à l'échéance de celui fixé par les articles 2185 et 2194 du Code civil, que la poursuite de l'ordre peut être faite, soit par le créancier le plus

diligent, soit par l'acquéreur. Article 775. Le même droit doit être acquis au débiteur, quoique non mentionné dans l'article.

L'instruction de la procédure doit être faite conformément aux règles ci-dessus. Art. 776.

Les frais de l'extrait des inscriptions et de la dénonciation faite aux créanciers inscrits, en exécution de l'article 2183 du Code civil, doivent être alloués par préférence à l'acquéreur. La loi les considère comme frais de justice. Art. 777.

Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Art. 1166.

L'article 778 permet aux créanciers de celui qui a négligé de prendre une inscription sur les biens de son propre débiteur, de suppléer à son défaut. Mais l'utilité de cette inscription ne tourne pas exclusivement au profit de celui qui l'a faite; elle est distribuée par contribution, comme chose mobilière, entre tous les créanciers de l'individu négligent, inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre. Art 778.

S'il y a retard ou négligence dans la poursuite, tout créancier peut s'y faire subroger. La requête insérée à ces fins dans le procès verbal d'ordre, doit être communiquée au poursuivant, et sommairement jugée à la chambre du conseil sur le rapport du juge-commissaire. Art. 779.

QUESTIONS.

I.

Lorsque les biens composant une succession bénéficiaire, ont été vendus avec l'observation des formes prescrites, l'ordre peut-il être ouvert avant que l'acquéreur ait fait transcrire et notifier son contrat?

Non.

2.

Dans un contrat de vente d'immeubles, peut-on stipuler que l'acquéreur ne provoquera pas un ordre pour la distribution du prix?

La stipulation est licite entre le vendeur et l'acquéreur, mais elle est indifférente pour les créanciers.

3.

L'ordre est-il nul, de là qu'il a été provoqué avant l'expiration du délai porté par l'article 749 ?

Non.

4.

La signification du jugement dont parle l'article 749, doit-elle être faite à tous les créanciers, et non pas seulement au débiteur saisi, pour faire courir le délai mentionné dans le même article ?

Oui.

5.

Les créanciers non inscrits, mais opposans, doivent-ils être appelés à l'ordre ?

Oui.

6.

Le créancier dont l'inscription a été omise dans l'extrait délivré par le conservateur, qui conséquemment n'ayant pas été sommé de produire, fournit sa production après le délai d'un mois à dater de la sommation qui a eu lieu, mais avant l'homologation de l'ordre, est-il passible des peines prononcées par l'article 757 ?

Oui, sauf son recours contre le conservateur.

7.

La forclusion prononcée par l'article 756, s'étend-elle au débiteur saisi ?

Non, il peut contredire jusqu'à ce que le commissaire ait arrêté l'ordre.

8.

Les plaidoiries sont-elles permises lors du jugement de l'ordre à l'audience ?

Non.

9.

Ce jugement est-il susceptible d'opposition ?

Non.

10.

La signification du jugement d'ordre, à la requête du poursuivant, fait-elle courir contre lui le délai de l'appel ?

Oui.

11.

L'appel peut-il, en matière d'ordre, être valablement signifié au domicile de l'avoué ?

Non.

12.

L'appel incident est-il recevable en matière d'ordre ?

Oui.

13.

La forclusion prononcée par l'article 756, peut-elle être proposée en tout état de cause, même sur l'appel ?

Oui.

14.

Les conclusions du ministère public sont-elles nécessaires sur l'appel ?

Oui.

15.

Doit-on assigner un rang aux créances soumises à une condition suspensive ?

Oui.

16.

Quid de celles soumises à une condition résolutoire ?

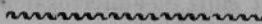
Il faut leur accorder un rang, mais leur paiement doit être régi par les termes du contrat.

17.

Suffit-il de signifier l'appel au créancier alloué, sans le notifier à ceux qui ont obtenu à son égard des allocations en sous-ordre ?

Oui.

DEUXIÈME PARTIE.



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

LIVRE I.^{er}, CHAPITRE VII.DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER
ET D'ARRÊT

LES mandats peuvent en quelque sorte être assimilés dans la matière criminelle, aux citations que la loi exige dans les matières civiles. Ce sont des actes émanés de la justice, et par lesquels elle appelle ou fait traduire devant elle ceux qui sont prévenus d'un délit ou d'un crime.

Ces mandats sont de quatre sortes : celui de comparution, celui d'amener, celui de dépôt et celui d'arrêt. Nous allons nous occuper de chacun d'eux, en signalant, 1.^o les cas où ils peuvent ou doivent avoir lieu ; 2.^o les fonctionnaires qui ont qualité pour les décerner ; 3.^o leurs formalités substantielles ; 4.^o le mode de leur exécution, et les effets qu'ils doivent produire ; 5.^o ce qu'ils ont de commun entre eux, et les différences qui les distinguent. Ce dernier point formera le sujet d'un paragraphe particulier.

Du Mandat de comparution.

Ce mandat, qui a des rapports analogiques avec ce qu'on appelait dans l'ancienne législation criminelle, *le décret de soit ouï*, est un simple ordre que le magistrat adresse à celui qui est désigné, soit par une dénonce, soit par une plainte, soit par la rumeur publique, comme auteur d'un délit, de comparaître devant lui pour répondre aux interpellations qui lui seront faites. Ce mandat, qui est dans les attributions du juge instructeur, n'est facultatif de sa part que dans le cas de la réunion de deux circonstances ; savoir, lorsque l'inculpé est domicilié, et que, d'après la nature du fait, il n'est passible que d'une peine correctionnelle. Art. 91. S'il en est autrement, c'est un mandat d'amener qui doit être lancé.

La forme de ce mandat est infiniment simple ; il contient purement l'ordre de se présenter ; il est signé du magistrat qui l'a décerné, et revêtu de son sceau ; le prévenu y est nommé ou désigné le plus clairement possible. Art. 95.

Son exécution se réduit à sa notification et à son exhibition , qui doivent être faites au prévenu par un huissier ou agent de la force publique. Art. 97.

Il doit être immédiatement suivi de l'interrogatoire. Art. 93.

Du Mandat d'amener.

Celui-ci doit avoir lieu , 1.^o dans le cas où l'inculpé n'a point satisfait au mandat de comparution ; 2.^o lorsque le délit , quoique seulement punissable de peines correctionnelles , est attribué à un individu non domicilié ; 3.^o lorsqu'il s'agit d'un crime , c'est-à-dire , d'un fait emportant peine afflictive ou infamante , art. 91 ; 4.^o il peut être lancé contre les témoins qui refusent de comparaître , art. 92 , 269 et 355 ; 5.^o enfin , contre ceux qui sont présumés être les auteurs d'un faux dont les indices ont été découverts dans la visite d'un procès. Art. 462.

Dans les cas mentionnés aux n.^{os} 1 , 2 et 3 ci-dessus , le mandat doit être délivré par le juge d'instruction. Il peut l'être , soit par ce juge , soit par le procureur du roi , soit par les officiers de police auxiliaire dénommés dans l'article 48 , dans le cas du flagrant délit , ou dans celui prévu par l'article 46. Celui concernant les témoins qui ne se présentent pas , doit émaner , soit du juge d'instruction , soit du président de la cour d'assises , soit de cette cour elle-même ; enfin , quant aux auteurs présumés du faux , le mandat peut être décerné par le président , ou par l'officier chargé du ministère public près la cour ou le tribunal où les indices du faux se sont manifestés.

La forme du mandat d'amener est pareille à celle du mandat de comparution. Art. 95.

Il en est de même de sa notification. Art. 97.

Voici les règles de son exécution.

Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener , ou qui tente de s'évader , doit être contraint par la force publique. Art. 99.

Il y a néanmoins exception dans le cas où , plus de deux jours après la date du mandat , il est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a délivré , et à plus de cinq myriamètres de distance du domicile de cet officier.

Nous expliquerons au paragraphe des mandats de dépôt , ce qui doit avoir lieu dans ce cas.

Mais quels que soient le délai et la distance dans lesquels le prévenu a été trouvé , le mandat d'amener doit être exécuté contre lui toutes les fois qu'on le trouve nanti d'objets propres à faire présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit. Art. 100.

Si le prévenu ne peut être trouvé , le mandat doit être exhibé au maire ou à

l'adjoint, ou au commissaire de police du lieu de sa résidence. L'original doit en être visé par celui de ces fonctionnaires à qui on en a fait l'exhibition. Art. 105.

L'interrogatoire doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures au plus tard Art. 93.

Du Mandat de dépôt.

La nature de ce mandat n'est pas parfaitement expliquée par le Code. Le droit de le décerner avait été attribué au ministère public par l'article 7 de la loi du 7 Pluviose an 9. Il en est autrement aujourd'hui. Dans le silence de la nouvelle loi, il paraît qu'on peut considérer ce mandat comme une mesure provisoire, ayant pour objet de mettre le prévenu sous la main de la justice, et d'empêcher sa disparition.

Quoi qu'il en soit, parcourons les cas où il peut ou doit avoir lieu d'après les dispositions de notre Code.

Il peut être décerné, 1.^o contre les prévenus de crimes qui, par leurs réponses, n'ont pas détruit les inculpations dirigées contre eux, même contre ceux présumés auteurs d'un délit correctionnel, lorsqu'il est de nature à donner lieu à la peine d'emprisonnement.

2.^o Contre celui qui, se refusant à obéir à un mandat d'amener contre lui lancé, est trouvé plus de deux jours après la date de ce mandat, hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a délivré, et à plus de cinq myriamètres de distance du domicile de cet officier. Art. 100.

3.^o Contre le témoin défaillant qui a produit un faux excoine, et contre l'officier de santé qui l'a délivré. Art. 86.

4.^o Contre celui qui, poursuivi pour un délit correctionnel, est renvoyé devant le juge d'instruction, le motif pris de ce que le fait est de nature à mériter peine afflictive ou infamante. Art. 193.

5.^o Contre celui qui, dans le cas où l'on verbalise sur un flagrant délit, contrevient à la défense faite aux assistans de s'éloigner du lieu où l'on procède. Art. 34.

6.^o Il peut être décerné, lorsqu'à suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la cour d'assises, il est survenu de nouvelles charges. Art. 248.

7.^o Contre le témoin qui, dans les débats, a fait une déposition qui paraît fausse. Art. 330.

8.^o Contre les fonctionnaires publics dénommés dans l'article 485, lorsqu'ils sont poursuivis pour forfaiture, ou autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions. Art. 490.

Le mandat de dépôt mentionné au n.º 1, doit être décerné par le juge d'instruction.

Celui qui fait le sujet du n.º 2, doit être délivré par le procureur du roi de l'arrondissement dans lequel le prévenu est trouvé.

Le juge d'instruction, ou son délégué, délivre celui mentionné au n.º 3.

Celui spécifié au n.º 4 est lancé par le tribunal correctionnel.

Celui dont il s'agit au n.º 5, l'est par le procureur du roi lorsqu'il est l'auteur du verbal mentionné dans ce numéro ; ce qui doit s'étendre au juge d'instruction lorsque c'est lui qui verbalise.

Le juge d'instruction le décerne dans l'hypothèse prévue au n.º 6.

Il est délivré par le président de la cour d'assises dans celle du n.º 7.

Par le premier président de la cour de cassation, dans le cas mentionné au n.º 8.

La forme du mandat de dépôt est semblable à celle des mandats de comparution et d'amener. Art. 95.

Idem, de leur notification.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat de dépôt, il doit être conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et à leur défaut devant le maire ou adjoint, ou le commissaire de police, qui vise le mandat sans pouvoir en empêcher l'exécution. Art. 98.

Le gardien de la maison d'arrêt doit y recevoir et retenir le prévenu sur l'exhibition qui lui est faite du mandat de dépôt ; il en fournit sa reconnaissance à celui qui a ramené ce mandat à exécution, art. 107. Cette décharge doit être visée, datée et signée par le juge d'instruction, art. 111.

Du Mandat d'arrêt.

Ce mandat peut ou doit être décerné contre les prévenus d'un crime ou d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel.

Il est délivré par le juge d'instruction. Art. 94.

Il l'est par le président de la cour d'assises contre le témoin dont la déposition paraît fausse, le mandat d'arrêt, ou celui de dépôt, pouvant avoir également lieu dans ce cas. Art. 330.

Il l'est par un des présidents de la cour de cassation dans les cas prévus par les articles 494, 495, 496, 497 et 498.

Indépendamment des formes prescrites pour les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, le mandat d'arrêt doit contenir la mention du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. Art. 96.

Celui qui est lancé dans le cas prévu par l'article 104, doit exprimer formellement que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

Tout mandat d'arrêt, hors celui mentionné par l'article 330, doit être précédé des conclusions du ministère public. Art. 94.

Il doit être notifié par un huissier ou agent de la force publique, et exhibé au prévenu, lors même qu'il est déjà en arrestation. Art. 97.

Lorsqu'il est exécuté hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a décerné, le prévenu doit être conduit devant le juge de paix ou son suppléant, le maire ou l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu, qui y appose son visa. Art. 98.

Le prévenu arrêté doit être conduit de suite dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. Art. 110.

Le gardien de cette maison en donne décharge à l'officier qui a exécuté le mandat, décharge qui doit être datée, visée et signée par le juge d'instruction. Art. 111.

Si le prévenu ne peut être arrêté, le mandat est signifié à sa dernière habitation, et un procès verbal de perquisition de sa personne est dressé en présence des deux plus proches voisins, qui signent ou déclarent ne savoir ou ne vouloir signer, de quoi il est fait mention. Le procès verbal doit être visé par le juge de paix ou son suppléant, ou à leur défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, à qui il en faut laisser copie; le dépôt en est fait ensuite au greffe.

Qu'ont de commun entre eux les quatre Mandats, et quelles sont les différences qui les distinguent ?

Ils doivent tous être signés de celui qui les décerne, et être revêtus de son sceau.

Ils doivent contenir le nom ou la désignation du prévenu.

Ils sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Leur mode de notification et d'exhibition est le même.

Les trois premiers n'ont pas besoin d'être précédés des réquisitions du ministère public; il en est autrement du mandat d'arrêt. Art. 94.

Celui-ci doit énoncer le fait d'inculpation et la citation de la loi, qui déclare que ce fait est un crime ou un délit; cette énonciation n'est pas requise dans les autres.

Le mandat de comparution ne peut donner lieu à aucune action de la force publique, tandis que cette force intervient pour l'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt.

QUESTIONS.

Les mandats doivent-ils être signés du greffier ?

La loi ne l'exige pas ; sa signature paraît néanmoins devoir être donnée , vu la peine que prononce contre lui l'article 112.

Celui contre lequel un mandat d'amener a été lancé , peut-il se refuser à y obtempérer si ce mandat n'est pas revêtu des formes légales ?

Oui.

Un huissier peut-il , dans certains cas , ramener un mandat à exécution hors du canton de sa résidence ?

Oui.

~~~~~

Cette thèse sera soutenue , avec l'aide de Dieu et sous la protection de la bienheureuse vierge Marie , le 1.<sup>er</sup> Juin 1822 , à deux heures de relevée , dans l'une des salles de la Faculté de Droit de Toulouse , par Jean-Baptiste-Pierre-Joseph-Auguste CARLES , avocat à la Cour royale de Toulouse.

*Vu par moi soussigné , doyen de la Faculté de Droit , en l'absence de M. HUA , président du concours. Toulouse , ce 23 Mai 1822.*

BASTOULH , Doyen , signé.